

Keyba Natar, conteur - p. 7

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

L'agenda de l'ATD est traditionnellement chargé au cours du dernier trimestre. Ce sera donc encore le cas cette année avec la réunion des instances de l'Agence : le bureau, le lundi 8 novembre et le conseil d'administration, le 23 novembre.

L'enjeu reste le même, année après année : assurer l'avenir d'une agence employant seize salariés et gérant un budget de l'ordre d'un million d'euros, pour que nos collectivités continuent à bénéficier d'un service sans équivalent.

Nous préparons également activement la manifestation destinée à célébrer les 20 ans de l'Agence technique départementale, le 28 novembre prochain. Nous nous réunirons, en toute simplicité et convivialité, autour d'un thème de réflexion et de débat, celui du risque juridique auquel nous sommes confrontés en permanence, en tant qu'élus, à tous les stades de notre action. Nous aurons donc l'occasion de faire un tour d'horizon particulièrement utile sur un sujet qui est au cœur de nos préoccupations et des missions de l'ATD.



## Sommaire

### ■ Page 2

#### Administration

Délai d'exercice du droit de préemption...

### ■ Page 3

#### Administration

Eoliennes...

Autorisation d'urbanisme au bénéfice de la commune ...

### ■ Page 4

#### Administration

Accessibilité. Dérogations à la mise aux normes des bâtiments...

Participation pour raccordement à l'égout...

### ■ Page 5

#### Conseil municipal

Inexistence d'une délibération...

Propagande et campagne électorales...

### ■ Page 6

#### Personnel

" Mise au placard "...

#### Finances

Prolongation d'une DSP...

### ■ Page 7

#### Finances

Reconductions d'un marché...

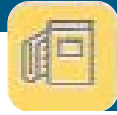
#### Culture

Keyba Natar, conteur...

### ■ Page 8

#### Documentation





## Urbanisme

## Délai d'exercice du droit de préemption...



Le délai de deux mois dont dispose le titulaire du DPU pour exercer ce droit ne peut être prorogé par une demande de précisions complémentaires que si la déclaration initiale était incomplète ou entachée d'une erreur substantielle portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou les conditions de son aliénation. Dans ce cas, le délai de deux mois court à compter de la réception par l'administration d'une déclaration complétée ou rectifiée.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A, propriétaire d'un immeuble situé rue Diderot à Vincennes, a conclu une promesse de vente de ce bien avec la Société Finadev ; que, par une décision du 19 juin 2002, l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Val-de-Marne, délégataire du droit de préemption de la commune de Vincennes, a exercé ce droit sur ce bien **sur le fondement d'une première déclaration d'intention d'aliéner** envoyée le 19 avril 2002 ;

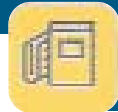
■ [Considérant] qu'en raison d'une **erreur** portant sur la surface habitable du bien, le notaire de Mme A a adressé **le 22 août 2002 une deuxième déclaration** d'intention d'aliéner modifiant sur ce point sa première déclaration ; qu'à la suite d'**une nouvelle déclaration** d'intention d'aliéner adressée le 10 octobre 2002 à la commune **à la demande de cette dernière**, l'OPAC du Val-de-Marne a pris **le 9 décembre 2002 une nouvelle décision de préemption** ; que, saisi par la Société Finadev, le tribunal administratif de Melun a, par un jugement du 22 décembre 2005, annulé la décision du 9 décembre 2002 ; que, par un arrêt du 6 mars 2008, contre lequel la Société Finadev se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement et rejeté la demande de cette société (...)

■ [Considérant] qu'il résulte (...) [des] dispositions [de **l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme**] que le titulaire du droit de préemption dispose pour exercer ce droit d'un délai de deux mois qui court à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner ; que ce délai, qui constitue une garantie pour le propriétaire qui doit savoir dans les délais les plus brefs s'il peut disposer librement de son bien, ne peut être prorogé par la demande de précisions complémentaires que si la déclara-

tion initiale était **incomplète ou entachée d'une erreur substantielle** portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou les conditions de son aliénation ; que, dans ce cas, le délai de deux mois court à compter de la réception par l'administration d'une déclaration complétée ou rectifiée (...)

■ Considérant, en premier lieu, que la présence dans **la promesse de vente** signée entre Mme A et la société Finadev d'une **date limite** de réalisation de cette promesse, expirée au jour de la décision de préemption litigieuse [ du 9 décembre 2002], ne faisait pas obstacle à ce que, **en cas d'annulation de la décision de préemption** et si le propriétaire et l'acquéreur en étaient d'accord, la vente puisse se poursuivre ; qu'en conséquence, la présence d'une telle clause ne privait pas l'acquéreur évincé par la décision de préemption d'un intérêt à contester la légalité de cette décision ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'OPAC du Val-de-Marne à la demande de première instance de la société Finadev, et tirée du défaut d'intérêt à agir de cette dernière, ne peut qu'être écartée (...)

■ Considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier que la déclaration d'intention d'aliéner du 22 août 2002 n'était ni incomplète, ni entachée d'une irrégularité substantielle et spécifiait au contraire qu'elle rectifiait l'erreur de superficie précédemment commise ; que **le délai de deux mois** dont disposait l'OPAC du Val-de-Marne pour exercer son droit de préemption ayant ainsi commencé à courir à compter de la réception de cette déclaration en mairie, soit le 23 août 2002, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Melun a jugé tardive, et par suite illégale, la décision de préemption prise le 9 décembre 2002 par le directeur de cet établissement public (...)



# Administration

## Urbanisme

### Eoliennes...



**Pour confirmer l'annulation de l'arrêté de permis de construire des éoliennes délivré par le préfet, en raison de leur danger pour la sécurité, le Conseil d'Etat a pris en considération les risques d'accidents révélés par l'étude d'impact et la probabilité non négligeable de ces derniers.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (...)

■ Considérant que l'arrêt attaqué relève que, selon l'étude d'impact, des ruptures de pales ou, dans une moindre mesure, de mâts, ont été observées dans un rayon de 300 m autour d'éoliennes et qu'il existe un risque de projection de pales dans un rayon de 500 m ; qu'il retient qu'en l'espèce les installations litigieuses, caractérisées par une hauteur de mât de 120 mètres et un diamètre de pales de 70 mètres, sont implantées à 300 mètres d'une ferme habitée et à 500 mètres d'un hameau ; du code du travail ;

■ [Considérant] qu'il en déduit que, compte tenu des risques d'accidents précédemment décrits, les emplacements choisis pour l'implantation de ces ouvrages ne permettent pas, du fait de

leurs dimensions, de la proximité de constructions et de la topographie des lieux, de satisfaire aux exigences de sécurité publique prescrites par l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, de sorte que l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 11 août 2003 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

■ Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas des pièces du dossier, tel qu'il était soumis aux juges du fond, que la probabilité de réalisation du risque de projection de pales d'éoliennes de cette catégorie présente un caractère négligeable ; que dès lors, la cour d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en retenant un risque de cette nature pour apprécier les dangers de ces éoliennes pour la sécurité publique, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

■ Considérant, d'autre part, qu'en estimant qu'eu égard à la topographie des lieux, ainsi qu'à la localisation et aux caractéristiques des ouvrages, ceux-ci, compte tenu des risques précédemment décrits, pouvaient créer un danger pour la sécurité, la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui a suffisamment motivé sa décision, a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation (...)

CE 27/07/09 n° 317060

## Urbanisme

### Autorisation d'urbanisme au bénéfice de la commune ...



**La circonstance que la commune est le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme ne saurait à elle seule faire regarder le maire comme intéressé à la délivrance de cette autorisation et ne pas lui permettre, en conséquence, d'exercer sa compétence en la matière.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme : Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ;

■ Considérant que le maire est tenu d'exercer pleinement sa compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme ; qu'il n'en va autrement, réserve faite de l'hy-

pothèse où cette autorité a délégué ce pouvoir à un adjoint dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales ou de l'application des règles de suppléance, que lorsque le maire se trouve dans le cas prévu à l'article L. 422-7 précité du code de l'urbanisme ; que, toutefois, la circonstance que la commune est le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme ne saurait à elle seule faire regarder le maire comme intéressé, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, à la délivrance de cette autorisation, au sens des dispositions de cet article (...)

CE 03/07/09 n° 321634



## Construction

## Accessibilité. Dérogations à la mise aux normes des bâtiments...



**Selon le Conseil d'Etat, aucune dérogation ne peut être accordée pour des constructions neuves : annulation du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation (...): Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient **accessibles à tous**, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (...), dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage (...)

■ Considérant qu'il résulte des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7, R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation que le représentant de l'Etat dans le département peut accorder **des dérogations à l'exigence d'accessibilité** en raison d'une impossibilité

technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, en particulier de la réglementation de prévention contre les inondations ;

■ Considérant qu'il résulte du rapprochement des dispositions citées plus haut des articles L. 111-7 et L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, avec celles (...) des articles L. 111-7-2 et L. 111-7-3 qui n'ouvrent certaines possibilités de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées que pour les **travaux sur des bâtiments existants**, (...) que le législateur n'a pas entendu permettre au pouvoir réglementaire d'ouvrir des possibilités de dérogations à ces règles **en ce qui concerne les constructions neuves**, hormis le cas des propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage (...)

CE 21/07/09 n° 295382

## Eau et assainissement

## Participation pour raccordement à l'égout...



**Cette participation peut être demandée aux propriétaires d'immeubles déjà raccordés à l'égout qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées, ce qui est le cas en l'espèce.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 35-4 du code de la santé publique, alors en vigueur, repris à l'article L. 1331-7 du même code : Les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la commune, **pour tenir compte de l'économie** par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. / Une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure, détermine les conditions de perception de cette participation ; que peuvent être assujettis au versement de cette participation les propriétaires d'immeubles déjà raccordés à l'égout qui réalisent **des travaux d'extension ou de réaménagement de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées** ;

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A a fait procéder à l'installation de six logements dans un immeuble, ce qui a conduit, ainsi que le soutient la Communauté d'Agglomération de Bourges, sans être utilement contestée, à la création de **six cuisines et de six salles de bains supplémentaires** ; que ces équipements étaient, par suite, susceptibles d'induire **un supplément d'évacuation des eaux usées** ; que M. A doit, dès lors, être regardé comme ayant réalisé l'économie mentionnée par les dispositions de l'article précité ; que, par suite, nonobstant la circonstance que l'immeuble ait déjà été raccordé à l'égout, M. A était redevable de la participation qui lui a été demandée ; qu'en conséquence, sa demande doit être rejetée (...)

CE n° 297636 24/06/09



# Conseil municipal

## Séances

### Inexistence d'une délibération...



**En raison de la séparation des procédures pénale et administrative, le conseil municipal peut légalement constater l'inexistence d'une délibération visée par une plainte pénale sans que l'instruction de celle-ci ne puisse pour autant se poursuivre.**

■ Considérant que M. Cros, conseiller municipal de Sauvian, a déposé plainte contre X avec constitution de partie civile, le 7 décembre 2007, après avoir estimé que "certaines irrégularités avaient été commises dans le cadre des activités de la commune de Sauvian, notamment dans le cadre d'une délibération du 5 mars 2003"; que le conseil municipal de la commune de Sauvian, par la délibération attaquée du 10 décembre 2007, sur un ordre du jour arrêté le 4 décembre 2007, a décidé de déclarer inexistante la "délibération portant modification de la répartition des indemnités des élus et datée du 5 mars 2003"; que M. Cros demande l'annulation de la **délibération de déclaration d'inexistence** du 10 décembre 2007; que la délibération du 10 décembre 2007, outre cette déclaration d'inexistence, précise également qu'elle s'accompagne de l'annulation de l'effet de la décision et qu'un titre de recettes sera émis pour chacun des bénéficiaires des indemnités (...)

■ Considérant que la circonstance que le **caractère frauduleux** de la "délibération portant modification de la répartition des indemnités des élus datée du 5 mars 2003" ferait l'objet d'un examen **dans le cadre d'une plainte devant le juge pénal** n'a pas

pour effet d'empêcher le conseil municipal d'examiner la "délibération" en cause et de constater éventuellement son inexistence en raison de la **séparation des procédures pénale et administrative**; qu'il ressort des pièces du dossier que la "délibération portant modification de la répartition des indemnités des élus datée du 5 mars 2003" n'a fait l'objet d'aucune inscription à la séance du conseil municipal du 5 mars 2003 et que le compte rendu officiel de la séance du conseil municipal ne fait pas davantage état de son inscription, d'un débat et d'un vote; qu'ainsi "la délibération portant modification de la répartition des indemnités des élus datée du 5 mars 2003" est nulle et de nul effet; que le conseil municipal de Sauvian pouvait, dès lors, constater son inexistence;

■ Considérant que cependant, et contrairement à ce qu'estime le requérant, le tribunal tient à rappeler que le constat d'inexistence auquel le conseil municipal de Sauvian a procédé ne peut empêcher **l'instruction de la plainte pénale** ni éteindre l'action publique qui y est attachée pour déterminer l'éventuel caractère frauduleux de la délibération du 5 mars 2003 (...)

TA de Montpellier 17/03/09 n° 0705335

## Elections

### Propagande et campagne électorales...



**La diffusion, avant l'ouverture de la campagne électorale, de documents présentant les candidats inscrits sur la liste et leur programme, n'est pas contraire aux articles L. 214 et R. 26 du code électoral qui ne régissent que la campagne officielle.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de **l'article L. 240 du code électoral** : L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur sont interdites et qu'aux termes de **l'article R. 26** du même code : La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit. ;

■ Considérant que, s'il résulte de l'instruction que les membres de la liste Ensemble construisons l'avenir ont diffusé, **avant l'ouverture de la campagne électorale**, des documents, qui présentaient les candidats inscrits sur la liste et leur programme, la diffusion de tels documents n'est pas, en elle-même, contraire aux dispositions précitées qui ne régissent que la campagne officielle ; qu'eu égard au contenu des documents en cause et à la date à laquelle leur diffusion est intervenue, celle-ci ne peut être regardée comme constitutive ni d'un abus de propagande ni d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

CE 30/03/09 n° 318085



## Personnel

### Non titulaires

#### " Mise au placard "...



**La note de service déchargeant un agent contractuel de l'essentiel de ses responsabilités peut être analysée comme une lettre de licenciement déguisé.**

■ (...) Considérant (...) qu' (...) aux termes de l'article 43 du (...) [décret n° 88-145 du 15 février 1988] : "Sauf lorsque le licenciement intervient, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, une indemnité de licenciement est due aux agents: [...] 2°) Qui, engagés à terme fixe, ont été licenciés avant ce terme [...]" ;

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une note de service du directeur technique de l'opéra de Nice en date du 2 juin 2004 relative à la réorganisation de l'atelier de couture, la direction dudit atelier a été retirée à Mme [X] pour être attribuée à son adjointe et seules les tâches d'élaboration du planning et de suivi des retouches des productions invitées ont été confiées à la requérante ; que ladite note de service a ainsi déchargé Mme [X] de

l'essentiel de ses responsabilités et l'a placée directement sous l'autorité de son adjointe;

■ [Considérant] que, dès lors, nonobstant la circonstance que la requérante n'ait pas fait l'objet d'une décision expresse de licenciement et qu'elle ait, par courrier du 28 octobre 2004, averti le maire de la commune de Nice que cette lettre valait rupture de son contrat de travail, ladite commune doit être regardée comme ayant prononcé à l'encontre de l'intéressée un licenciement déguisé; que, par suite, Mme [X] est fondée à soutenir qu'elle pouvait prétendre au versement de l'indemnité de licenciement visée par les dispositions précitées de l'article 43 du décret du 15 février 1988 (...)

TA de Nice 23/01/ 09 n° 0500878



## Finances

### Délégation de service public

#### Prolongation d'une DSP...



**Une convention provisoire, conclue avec le précédent concessionnaire après le terme de la convention initiale annulée par le juge, peut être considérée comme une prolongation de celle-ci pour motif d'intérêt général.**

■ (...) [Considérant] qu'aux termes de l'article L. 1411-2 du (...) [code général des collectivités locales] dans sa rédaction applicable au présent litige: "Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée (...) Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée (...) Une délégation de service ne peut être prolongée que: a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an; b) (...) La prolongation mentionnée au a) ou au b) ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante";

■ Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales autorisent les collectivités à prolonger pour une durée maximale d'un an une convention de délégation de service public dès lors qu'un motif d'intérêt général le justifie; que ces dispositions doivent être regardées comme assimilant à une prolongation de convention une convention provisoire, conclue avec le précédent concessionnaire, après le terme de la convention initiale; qu'alors même que la convention précédente, ou la délibération approuvant une telle convention a été annulée par le juge administratif, une telle prolongation temporaire ne méconnaît pas la chose jugée par le tribunal administratif, dès lors qu'elle a pour objet d'assurer la continuité du service public (...)

CAA de Marseille n°07MA02807



## Finances

### Marchés publics

## Reconductions d'un marché...



**En l'absence d'indication du nombre de reconductions du marché, le contrat est entaché de nullité et considéré comme n'ayant jamais été conclu.**

■ (...) Considérant que le 1er septembre 2003, le Syndicat Mixte de la Coopération du Sud (SMCS) a passé contrat avec la société Mobius pour la fourniture d'interconnexions Intranet permanentes et sécurisées entre différentes collectivités membres ; que, certaines des collectivités concernées ayant refusé la mise en place de ce service, le SMCS a résilié le contrat par lettre recommandée reçue le 17 octobre 2003 (...)

■ Considérant qu'aux termes de l'article 15 du code des marchés publics dans sa rédaction applicable en l'espèce : Sans préjudice des dispositions des articles 35, 69 et 72 définissant la durée maximale pour certains marchés, la durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, période de reconduction comprise. Le nombre des reconductions doit être indiqué. Il doit être fixé en tenant compte de la nature des

prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique (...)

■ Considérant que l'article 2 du contrat conclu entre le SMCS et la société Mobius stipule que l'abonnement est souscrit pour une durée minimale de 12 mois et qu'il est tacitement reconduit sauf dénonciation par l'une des parties, sans que le nombre des reconductions soit indiqué ; que ces stipulations, qui ne permettent ni d'apprécier le seuil mentionné aux articles 27 et 28, lequel doit tenir compte des reconductions prévues, ni de procéder à une remise en concurrence périodique, entachent de nullité le contrat, ainsi que le soutient le SMCS ;

■ Considérant qu'une convention entachée de nullité doit être regardée comme n'ayant jamais été conclue ; qu'elle n'a pu, dès lors, faire naître aucune obligation à la charge des parties ; que, par suite, la société Mobius ne peut prétendre à aucune somme à raison de l'application du contrat et de la faute contractuelle qu'elle a invoquée en première instance, ayant consisté, pour le syndicat, à résilier la convention avant son terme (...)

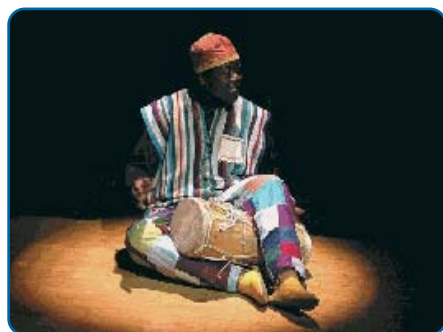
CAA de Bordeaux 15/07/09 n° 08BX00050



## Culture

### Conte

## Keyba Natar, conteur...



**De la cour du village à la scène de la ville, de la cour du roi à la cour d'école, de la salle de classe au studio de radio, Keyba, le conteur, va, jouant sur son kou'ndou et chantant.**

■ Keyba Natar est un artiste complet : musicien, conteur, parolier, danseur, metteur en scène, facteur d'instruments traditionnels... Un de ses compatriotes tchadiens, Koulsy Lamko, dramaturge célèbre, l'a justement nommé "l'artiste éclaté".

■ Doué d'une remarquable présence, un brin nonchalant en apparence, il déploie ses contes teintés d'humour et de sagesse. C'est que la parole du conteur est mûrie d'expérience, enracinée dans l'ancestralité. Elle fait tour à tour rire, songer, sourire, réfléchir et rêver. Elle porte un message qui, s'il ne se prend pas au sérieux, n'en est pas moins profond.

Keyba Natar peut animer des veillées, conter en spectacle... Pédagogue, il propose aussi des ateliers autour de l'écriture et de la diction des contes, d'initiation aux arts africains.

■ Contact :

**Association Baobab interactif**

96 Rue de Dunkerque 59200 Tourcoing

Tel : 03 20 70 97 64

Courriel :

baobab.i@free.fr

**Keyba Natar**

Tel : 06 23 92 46 57

Courriel :

keyba@free.fr

Site internet :

<http://keyba.free.fr/>



## Textes Officiels

### ■ ACCESSIBILITE

Circulaire interministérielle DGAS/SD3A/DHUP/DGALN n° 2009-193 du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007

Bulletin officiel Santé-Protection sociale-Solidarités 15/09/09

### ■ COLLECTIVITES TERRITORIALES

■ Projet de réforme des collectivités territoriales : Il est temps de décider - Rapport au Président de la République  
DGCL 23/09/09

### ■ LOGEMENT

■ Décret n° 2009-1141 du 22 septembre 2009 pris pour l'application des articles L. 442-3-1, L. 442-3-2, L. 482-1 et L. 482-2 du code de la construction et de l'habitation et relatif à l'aide à la mobilité dans le parc social

JO 24/09/09

■ Guide pratique au service des acteurs locaux : Prévenir les discriminations dans l'accès au logement

ACSE (Agence nationale pour la Cohésion sociale et l'Egalité des chances) septembre 2009

### ■ MARCHES PUBLICS

■ Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

JO 01/10/09

### ■ MARCHES PUBLICS

■ Commission des marchés publics de l'Etat : Rapport d'activité 2008

Minefi avril 2009

### ■ PERSONNEL

■ Compte épargne temps -CET : Nouvelle réglementation applicable au 31 décembre 2009 (Fiche pratique)

Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 28/09/09

### ■ SECURITE

■ Arrêté du 24 septembre 2009 portant approbation de diverses dispositions modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

JO 02/10/09

## Presse

■ Le recouvrement des créances locales (Fiche pratique)

Le Courrier des Maires n° 227 septembre p.XVI

■ L'implantation des antennes relais (Fiche pratique)

Le Courrier des Maires n° 227 septembre p. XXII

■ Se préparer à l'épidémie de grippe A (H1 N1)

Le Courrier des Maires n° 227 septembre p. 54

■ Marchés publics : Le nouveau CCAG Fournitures et services

La Gazette des communes n° 35 21/09/09 p. 64

■ La liberté d'accès aux documents administratifs

La Gazette des communes n° 35 21/09/09 p. 73

■ La gestion des agents contractuels territoriaux en 10 questions

La Gazette des communes n° 35 21/09/09 p. 86

■ Energie photovoltaïque : Quel montage juridique ?

Le Journal des Maires n° 9 15/09/09 p. 22

■ Espaces verts : Quel fournisseur choisir ?

Le Journal des Maires n° 9 15/09/09 p. 47

■ La notation des agents territoriaux (Fiche technique)

Le Journal des Maires n° 9 15/09/09 p. 53

■ Elections : ne pas confondre information et promotion

Le Journal des Maires n° 9 15/09/09 p.81

Nous vous rappelons notre nouvelle adresse postale :

# ATD

49, rue Nicolas Leblanc  
59000 L I L L E